



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -CA

**Arrêté préfectoral accordant à la Société INDACHLOR  
SASU l'autorisation d'exploiter une unité de  
valorisation de déchets dangereux chlorés  
à LOON-PLAGE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015

Vu la demande présentée le 21 février 2017 complétée le 27 juin 2017 par la société INDACHLOR SASU dont le siège social est situé Port 4206, 4206 route de la Distillerie à LOON PLAGE (59279) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de déchets dangereux chlorés et l'instauration de servitudes d'utilité publique à LOON PLAGE ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le courriel du 27 novembre 2017 de la société INDACHLOR SASU précisant l'abandon de la cuve mobile et la mise en place d'une unique aire de déchargement routier et ferroviaire associée à une rétention enterrée déportée ;

Vu l'avis de recevabilité émis par le 10 juillet 2017 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 20 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 18 avril 2018 au 1er juin 2018 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de DUNKERQUE ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 28 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 11 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et Protection Civile en date du 29 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de LOON-PLAGE en date du 25 septembre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 juillet 2018 ;

Considérant l'avis du tiers expert du 9 mars 2017 qui conclut que « l'approche adoptée dans le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter pour déterminer les distances de sécurité n'est pas nécessairement prudente et, de plus, elle ne permet pas d'assurer une souplesse dans l'approvisionnement en déchets chlorés du site INDACHLOR. » ;

Considérant les conclusions de l'étude complémentaire des scénarios de dispersion de substances toxiques de l'étude de dangers INDACHLOR / Loon-Plage (59) établies par l'INERIS en date du 31 mai 2017 ;

Considérant que cette étude complémentaire INERIS identifie des mesures de maîtrise des risques et de réduction des risques à la source supplémentaires permettant de réduire les distances d'effets des phénomènes dangereux ;

Considérant le mémoire de Réponses de l'Exploitant INDACHLOR SASU en date du 15 juin 2017 suite aux études complémentaires qui s'approprie les modélisations de l'INERIS et confirme prévoir des mesures supplémentaires de réduction ou de maîtrise de risques prévues dans l'étude complémentaire de l'INERIS ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique sont instituées conjointement par arrêté préfectoral ;

Considérant que les intérêts décrits à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sont préservés ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

**ARRETE**

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société INDACHLOR SASU dont le siège social est situé à LOON-PLAGE au Port 4206, 4206 route de la Distillerie est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE au Port 4206, 4206 route de la Distillerie, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime (1)	RA
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	A	1
2770-1	<b>Installations de traitement thermique de déchets dangereux</b> ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A	2

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime (1)	RA
3510	<b>Élimination ou valorisation des déchets dangereux</b> , avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	A	3
3520-b	<b>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération</b> des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A	3
3550	<b>Stockage temporaire de déchets dangereux</b> ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	3
3.3.1.0	<b>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais</b> , la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	A	/
2.1.5.0	<b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol</b> , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	/
3.2.3.0	<b>Plans d'eau, permanents ou non</b> : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	D	

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

Caractéristiques des déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement présents sur site, toutes rubriques ICPE « déchets » cumulées :

Rub.	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques des déchets
4110-2	<b>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</b> 2. Substances et mélanges liquides. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.	Mentions de dangers H300 et H330
4130-2	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b> 2. Substances et mélanges liquides. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Mention de dangers H331

Rub.	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques des déchets
4140	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</b> 2. Substances et mélanges liquides. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Mention de dangers H301
4331	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	Mention de dangers H225
4510	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b> Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Mentions de dangers H400 et H410
4511	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b> Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	Mention de dangers H411

Le tableau détaillé des installations classées est présenté en Annexe 1 (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

L'établissement est classé Seuil haut par dépassement direct ou par cumul.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3520-b relative à l'élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'incinération des déchets.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

À tout instant, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des limites décrites dans les tableaux ci-dessus et en Annexe 1. Il tient ces justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface occupée par INDACHLOR SASU (m <sup>2</sup> )
Loon-Plage	AV	146	13 822	8 836
		147	12 826	8 907
		148	377	377
		149	7 519	7519

	150	7 787	6 944
	151	594	594
	152	317	317
	153	134	134
	154	1 742	1 742
	155	14 794	14 237
	156	9 270	3 178
	232	13 349	5 393
	234	6 508	1 716
	240	14 958	1 607
	242	10 627	479
	244	17 260	111
<b>TOTAL</b>			<b>62 091</b>

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement présenté en annexe 2 (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

#### **Article 1.2.3.1. Quantité de déchets**

La capacité maximale de traitement est de 60 000 t de déchets par an.

#### **Article 1.2.3.2. Nature des déchets admissible**

Les déchets entrants respectent les critères suivants :

Paramètres d'acceptabilité	Seuil minimal	Seuil maximal
Chlore	0 %	92,2 % masse
Fluor	0 ppm	1 000 ppm
Soufre	0 ppm	5 000 ppm
Phosphore	0 ppm	10 000 ppm
Brome	0 ppm	30 000 ppm
Somme sélénium + antimoine + molybdène + thallium + arsenic	0 ppm	1 000 ppm
Somme cadmium + zinc + baryum + plomb + chrome + cobalt + nickel + étain + manganèse + cuivre	0 ppm	1 500 ppm
Mercur	0 ppm	50 ppm

Acroléine	/	Substance interdite
Somme des PCB et PCT	0 ppm	50 ppm
Silicium relié à des organiques	0 ppm	1 000 ppm
PCP (polychlorophénols)	0 ppm	10 000 ppm
	0 %	1 % masse
Solides	0 %	2 % masse
Résidus après incinération	0 %	3 % masse
pH	/	9
Radioactivité	/	Pas de déchets radioactifs
Pouvoir calorifique inférieur	0 MJ/kg	/

Les déchets acceptés par le site font partie des codes déchets suivants :

Code déchets	Intitulé
03 02 02*	Composés organochlorés de protection du bois.
04 02 14*	Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques.
06 01 02*	Acide chlorhydrique
07 01 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 02 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 03 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 03 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 04 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

07 04 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 04 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 05 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 06 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 06 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
11 01 05*	Acides de décapage
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 03*	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
20 01 14*	Acides

### **Article 1.2.3.3. Origine géographique des déchets**

Les déchets traités proviennent de :

- la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de la région Hauts-de-France,
- la zone formée par les régions limitrophes (Grand-Est, Île-de-France, Normandie)
- le reste du territoire national,
- des pays étrangers suivant :
  - Belgique,
  - Pays-Bas,

- Allemagne,
- Luxembourg,
- Irlande,
- Royaume-Uni.

#### **Article 1.2.3.4. Déchets interdits**

Tous les déchets non autorisés sont interdits.

Les déchets surchauffés sont interdits.

#### **ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, est organisé de la façon suivante :

- un accès véhicules légers (VL) et un accès poids lourds à l'Ouest ;
- un parking d'une capacité de 35 places pour le stationnement des véhicules légers du personnel et des visiteurs implanté après l'entrée VL ;
- un bâtiment destiné aux bureaux administratifs et aux locaux sociaux, implanté au Nord-Ouest à proximité immédiate du parking VL ;
- un poste de contrôle implanté dans un local accolé au bâtiment administratif pour l'accueil et la réception des camions de livraison des déchets de solvants chlorés et l'apport des matières premières du procédé de traitement ;
- un pont bascule implanté sur la piste de circulation des poids lourds ;
- une installation de sprinklage équipée d'une cuve d'eau pour l'alimentation du réseau d'extinction automatique et des poteaux incendie sur le site, d'un système d'émulseur et d'un local pour les groupes motopompes ;
- un bâtiment destiné à l'atelier de réparation / maintenance, au laboratoire et à la salle de contrôle ;
- un bâtiment « énergie » destiné à accueillir les installations annexes : station de déminéralisation, un stockage d'azote et des compresseurs pour le système d'inertage des cuves de stockage des déchets dangereux liquides chlorés, la turbine pour la production d'électricité, une chaudière pour le chauffage des bureaux / locaux sociaux, des compresseurs à air ;
- une plate-forme d'activité imperméabilisée, équipée des équipements suivants :
  - un four statique et les équipements de post-combustion et chaudière pour le traitement thermique,
  - un parc de stockage de 7 réservoirs aériens cylindriques et verticaux pour l'entreposage des déchets dangereux liquides chlorés réceptionnés,
  - une cuve de production pour le mélange avant injection dans le process, L'ensemble des cuves de stockage des déchets dangereux liquides chlorés est placé sous auvents et sur rétentions.
  - 3 cuves de stockage d'acide chlorhydrique liquide (HCl) à 20% produit par le procédé de traitement des déchets, L'ensemble des cuves de stockage d'acide chlorhydrique récupéré est placé sous auvent et sur rétention.
  - une cuve de stockage pour les réactifs du traitement des émissions atmosphériques (urée pour la denox),
  - des installations de traitement des émissions atmosphériques par voie humide (laveurs de gaz, colonnes d'absorption) et par voie sèche (dépoussiérage par filtres électrostatiques ESP, filtre à charbon actif pour le traitement des dioxines),
  - un bâtiment accueillant le système de neutralisation des effluents aqueux et de traitement de l'acide chlorhydrique,
  - des cuves de stockage aériennes pour les réactifs du traitement des effluents aqueux.

- une aire de dépotage pour le déchargement des camions citernes et wagon-citerne ;
- un embranchement ferroviaire pour la livraison des déchets dangereux liquides chlorés par wagons citernes, associée à l'aire de dépotage susvisé de 2 wagons citernes en simultané. Les trains d'approvisionnement pourront contenir jusqu'à 5 wagons citernes ;
- des racks pour le passage et la protection des canalisations aériennes d'alimentation des cuves de stockage, puis la distribution depuis le stockage jusqu'à la ligne de traitement thermique ;
- une canalisation aérienne de transport de vapeur d'eau vers le site voisin de la société RYSSSEN ALCOOLS ;
- une canalisation aérienne de transport des condensats en retour depuis la société RYSSSEN ALCOOLS vers INDACHLOR SASU ;
- une canalisation enterrée de transport d'acide chlorhydrique liquide vers le site voisin de la société ALIPHOS ROTTERDAM BV ;
- une canalisation enterrée d'acheminement des effluents aqueux traités issus du process vers le site voisin de la société ALIPHOS ROTTERDAM BV ;
- une aire réservée à une potentielle extension du process ;
- des espaces verts aménagés de noues pour le tamponnement et l'infiltration des eaux pluviales et plantés de végétations adaptées à la préservation du milieu naturel environnant représentatif des zones humides ;
- un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie et de tamponnement des eaux pluviales de voiries et toitures sur le site.

Le site fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1. GARANTIES FINANCIÈRES AU TITRE DU 3° DE L'ARTICLE R.516-1 (SEVESO)

#### **Article 1.5.1.1. Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 pour lesquelles l'établissement est classé Seuil haut par dépassement direct Seuil Haut ou par la règle de cumul Seuil haut définie à l'article R.511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour la santé / dangers physiques / dangers pour l'environnement.

#### **Article 1.5.1.2. Montant des garanties financières**

Montant total des garanties à constituer : **8 220 168,80 euros TTC (TVA à 20%)** sur une base d'un indice TP01 base 2010 de 103 (octobre 2016 paru au JO du 14 janvier 2017).

Les hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières sont détaillées en annexe 3 (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

### ARTICLE 1.5.2. GARANTIES FINANCIÈRES AU TITRE DU 5° DE L'ARTICLE R.516-1 (POLLUTION DU SOL ET DES EAUX)

#### **Article 1.5.2.1. Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent article sont rendues exigibles par l'exploitation des installations suivantes :

- rubrique 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement ;
- rubrique 3510 : Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : récupération/régénération des solvants ;
- rubrique 3520 : Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets.

#### **Article 1.5.2.2. Montant des garanties financières**

Le montant total des garanties à constituer est de 1 877 794 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de 103 (octobre 2016 paru au JO du 14 janvier 2017) et un taux de TVA de 20 %.

Les hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières sont détaillées en annexe 3 (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

### ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

#### **ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

#### **ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Pour les garanties financières au titre du 3° du R516-1 (Seveso), l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour les garanties financières au titre du 5° du R516-1 (Pollution du sol et des eaux), l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### **ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties

- financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 (autorisation) par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

#### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Ce ré-examen et l'éventuelle mise à jour doivent être transmis au préfet pour le 27 juin 2022.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

#### **ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Usage Industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- la déconstruction et le retrait du site de l'ensemble des constructions et de leurs accessoires excepté l'infrastructure ferroviaire.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

## **CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION**

### **ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/09/02	Arrêté ministériel modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/09	Arrêté ministériel modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
26/05/14	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

### **ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.8 ÉTUDE DE DANGERS**

### **ARTICLE 1.8.1. DONNER ACTE**

Il est donné acte à la société INDACHLOR SASU de l'étude de dangers de son établissement de Loon-Plage.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

<b>Documents constituant l'étude de dangers</b>		
<b>Intitulé</b>	<b>Version</b>	<b>Date de remise</b>
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de déchets dangereux chlorés	15 février 2017	21 février 2017
Tierce expertise « Analyse critique des scénarios de dispersion de substances toxiques de l'étude de dangers INDACHLOR / Loon-Plage (59) » – INERIS	9 mars 2017	27 juin 2017
Étude complémentaire des scénarios de dispersion de substances toxiques de l'étude de dangers INDACHLOR / Loon-Plage (59) – INERIS	31 mai 2017	27 juin 2017
Mémoire de réponses de l'Exploitant INDACHLOR SASU suite aux études complémentaires	15 juin 2017	27 juin 2017

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

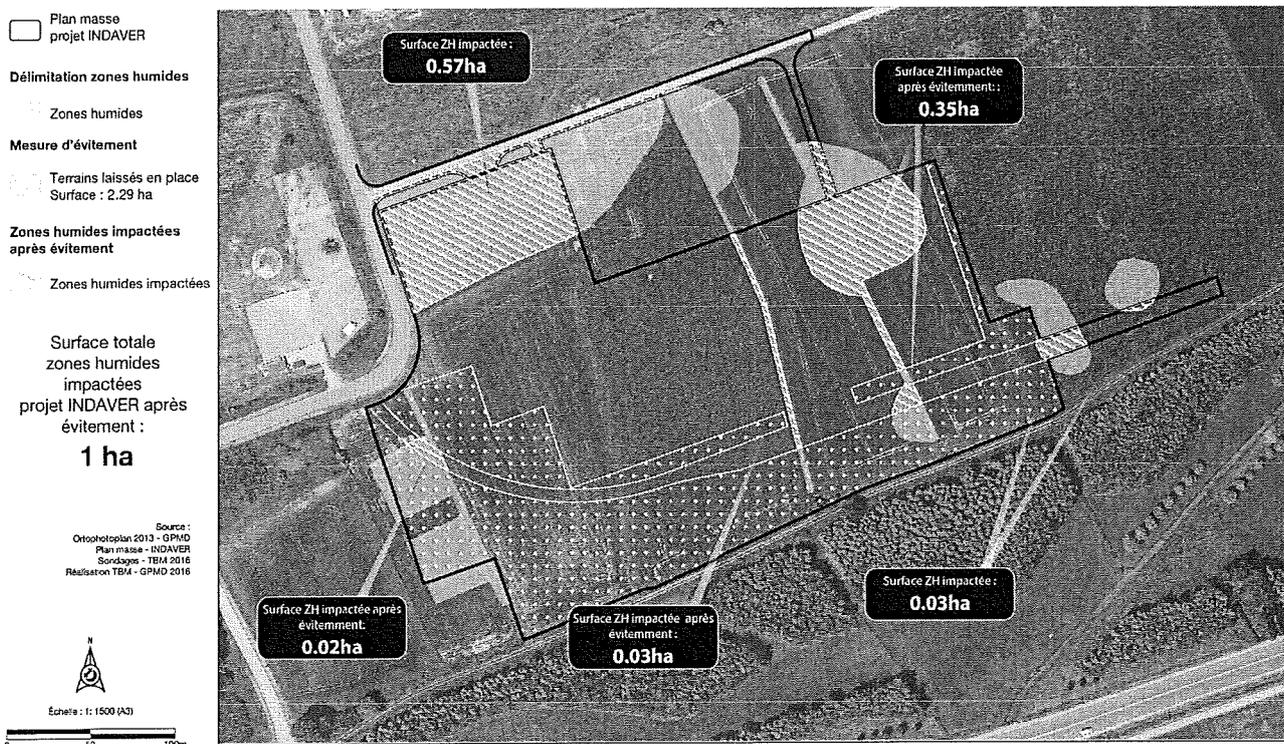
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

##### Mesures d'évitement :

- la limitation stricte de l'imperméabilisation des zones d'activité et de circulation du projet aux surfaces pertinentes par rapport au risque de pollution accidentelle. Les zones en pointillé sur la vue aérienne ci-après ne sont ni imperméabilisées ni remblayées :



- Lors des travaux, un plan de circulation est établi afin que les engins ne circulent pas sur les zones humides évitées,
- un maximum de linéaires de cours d'eau et de fossés favorables aux amphibiens, notamment le watergang Rolle Gracht est maintenu.

### **Mesures de réduction**

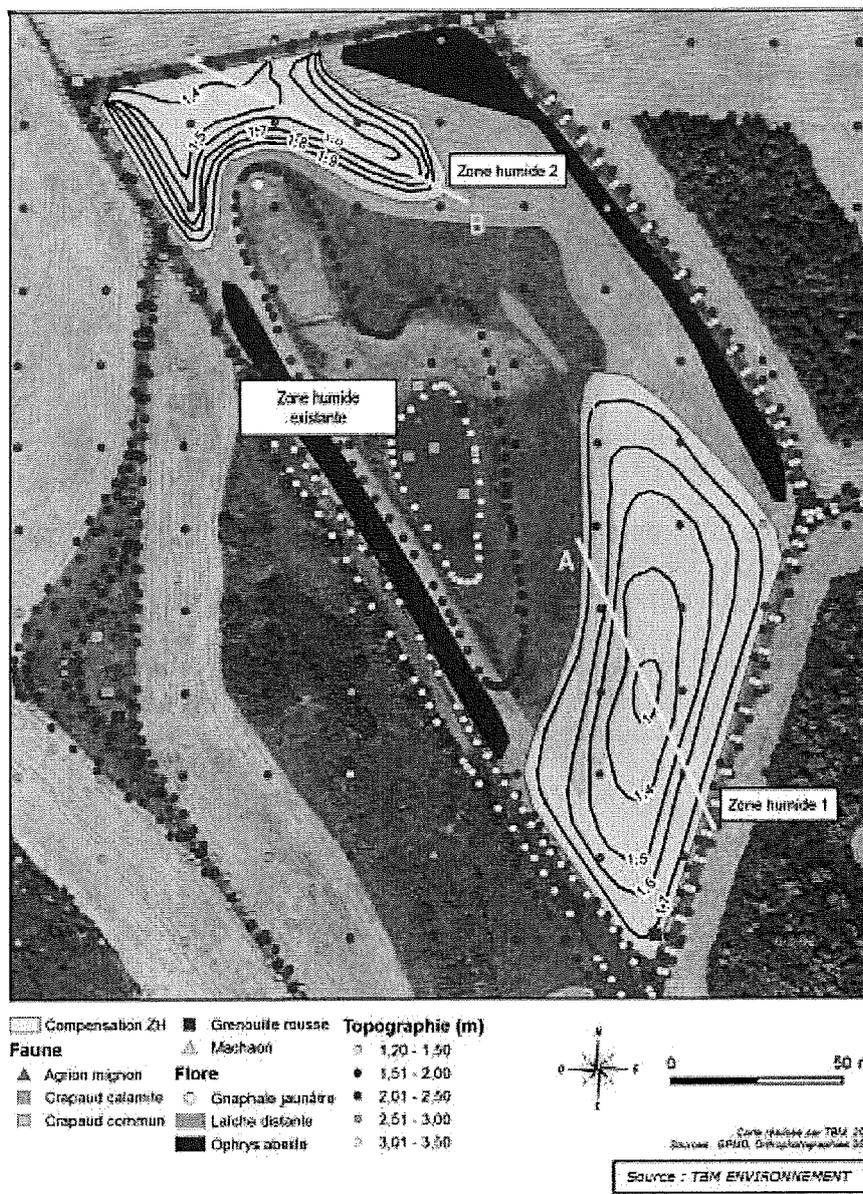
- des aménagements paysagers et des mesures de gestion alternative des eaux pluviales sur le site favorisant la création d'habitats favorables à la zone humide et l'infiltration à la parcelle :
  - haies périphériques en doublement de la clôture,
  - noues végétalisées d'infiltration, faisant l'objet d'un entretien et d'une gestion écologique (fauchage tardif estival avec exportation des produits de fauche, curage superficiel en respectant les périodes de sensibilité des espèces, non utilisation de produits phytosanitaires). Les pentes seront suffisamment douces pour permettre à la faune aquatique de les coloniser.
- le respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie, notamment afin d'adapter le phasage des travaux aux cycles de vie de la faune et de la flore présentes sur le site. Par conséquent, la période idéale de terrassement correspondant à la période entre mi-août et début février est privilégiée.
- le suivi de préconisations pour limiter le développement d'espèces envahissantes. En cas d'importation de remblais pour les aménagements, sélection de remblais de provenance connue et non susceptibles de contenir de graines, racines, fragments d'espèces invasives.
- le respect d'une charte végétale pour le choix des espèces plantées sur le site. Les essences utilisées seront de provenance régionale ; les espèces végétales pouvant être utilisées sont reprises dans les publications du Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBI). La liste complète des espèces est soumise à l'avis d'un écologue afin de vérifier l'absence d'espèces protégées, patrimoniales ou exotiques envahissantes.
- la mise en place d'échappatoires pour la petite faune au niveau du bassin de rétention des eaux en cas d'incendie : filet résistant posé sur la paroi, permettant aux animaux de remonter.
- le choix de luminaire adapté pour réduire les perturbations lumineuses sur l'avifaune et sur la faune sensible à ce paramètre : entomofaune, chiroptères...

### **Mesures d'accompagnement**

- un suivi de chantier réalisé par un écologue pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction

### **Mesures de compensation**

- la création deux zones humides à 2 km du site dans la coulée verte de Mardyck respectivement de 0,7 ha (zone humide n°1) et de 0,3 ha (zone humide n°2) comme le présente le document suivant :



### ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. ENREGISTREMENTS DES ÉVÉNEMENTS**

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ou d'une citerne ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 9.2.7 du présent arrêté ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Le registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.5.2. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum, sauf mention contraire spécifique prévue dans le présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Contrôles à effectuer</b>	<b>Périodicité du contrôle</b>
Article 10.2.2.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés	Selon périodicité fixées à l'article 10.2.2.1
Article 10.2.2.2	Autosurveillance par bilan	Annuelle

Article 10.2.2.3	Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques de l'environnement	Selon fréquence définies dans le programme ( <i>a minima</i> annuelle)
Article 10.2.4	Autosurveillance rejets aqueux	Selon périodicités fixées dans l'arrêté
Article 10.2.5.2	Autosurveillance eaux souterraines	Avant mise en service puis <i>a minima</i> annuelle
Article 10.2.7	Niveaux sonores	Sous 1 an après mise en service

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service puis 3 mois avant la fin de la période, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.2	Mise à jour étude de dangers	En cas de changement notable sinon avant 27 juin 2022
Article 3.2.5.3	Analyse qualitative du rejet en COV	Sous 1 an après mise en service
Article 3.2.5.4	Complément à l'évaluation des risques sanitaires	Sous 1 an après mise en service
Article 8.9.3	Revue de direction SGS	Annuel avant le 31 mars
Article 8.6.4.7	Calcul du volume d'émulseur nécessaire pour un feu sur une aire de dépotage.	Sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté
Article 8.9.4	Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux	Sous 1 an à compter de la signature du présent arrêté puis tous les 4 ans
Article 10.2.2.3	Programme de surveillance de l'impact de l'installation (localisation des points de mesures dans l'environnement du site + substances pertinentes à surveiller)	Sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté
Article 10.2.2.3	Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques dans l'environnement	Avant le 31 janvier N+1
Article 10.2.2.3	Campagne de surveillance de 2 semaines sur les COV	Sous 6 mois après mise en service
Article 10.2.5.2	Programme de surveillance eaux souterraines (localisation piézomètres + substances pertinentes à surveiller)	Sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté
Article 10.3.1	Autosurveillance eau, air, environnement, eaux souterraines, déchets, bruit	Selon les fréquences fixées dans l'arrêté (outil GIDAF pour les rejets aqueux et pour les eaux souterraines, envoi papier pour le reste)
Article 10.4.1	Bilan environnemental annuel (GEREP)	Annuel avant le 31 mars
Article 10.4.2	Rapport annuel d'activité	Annuel
Article 10.4.4	Bilan quadriennal substances	Tous les 4 ans

---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les durées maximales d'indisponibilité des installations de traitement sont fixées à l'article 9.1.4.2.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CHEMINÉE DE L'INCINÉRATEUR

#### **Article 3.2.2.1. Calcul de la hauteur de cheminée**

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998.

La hauteur de la cheminée est *a minima* de 20 mètres.

### Article 3.2.2.2. Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme permet d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

### ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance en MW	Combustible	Autres caractéristiques
1	Ligne d'épuration des gaz de combustion de l'incinérateur	20	1,2	28 637	12	20 MW	Déchets liquides dangereux	
						14 MW	Gaz naturel (démarrage)	
2	Chaudières des bureaux et locaux sociaux	12	0,08	64	5	35 kW	Gaz naturel	
3	1 groupe électrogène 3 groupes motopompes pour le sprinklage					1 183 kW	Gazole	Installations de secours
4	Oxydateur thermique	12	0,11	140	5		Vapeurs des solvants	Installations de secours (au maximum 150 h/an)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la

vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

#### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES REJETS CANALISÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans les articles ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

##### Article 3.2.4.1. Conduit n°1 - ligne d'épuration des gaz de combustion de l'incinérateur

Les gaz de combustion de l'unité de traitement thermique sont traités par :

- un système de dépoussiérage par filtres électrostatiques ESP,
- un filtre à charbon actif,
- un système de lavage à l'eau.

Les valeurs limites d'émissions en sortie de cheminée de la ligne de traitement thermique ne dépassent pas les valeurs du tableau suivant. Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Conduit n°1	Concentration moyenne			Flux max		
	journalière (mg/Nm <sup>3</sup> )	sur 1/2 heure (mg/Nm <sup>3</sup> )	sur 10 minutes (mg/Nm <sup>3</sup> )*	horaire (kg/h)	journalier (kg/j)	annuel (t/an)
CO	50	100	150	1,432	34,364	11,741
Poussières totales	10	30	-	0,286	6,873	2,348
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	-	0,286	6,873	2,348
Dont benzène	1					0,213
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	-	0,286	6,873	2,348
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	-	0,029	0,687	0,235
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50	200	-	1,432	34,364	11,741
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	200	400	-	5,727	137,458	46,965
Somme cadmium et thallium et leurs composés (exprimé en Cd + Tl)	0,05	0,05	-	0,0014	0,034	0,012
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	0,05	-	0,0014	0,034	0,012
Somme antimoine arsenic plomb chrome cobalt cuivre manganèse nickel vanadium et de leurs composés (exprimés en Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5	0,5	-	0,014	0,344	0,117
Dont arsenic et composés	0,1					0,021
Dont manganèse et composés	0,1					0,021

Dioxines et furannes (en éq TCDD)	0,1 ng/m <sup>3</sup>	-	-	2,86.10 <sup>-9</sup>	6,87.10 <sup>-8</sup>	2,35.10 <sup>-8</sup>
Ammoniac	30	-	-	0,859	20,619	7,045

### **Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air**

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées dans le présent article pour :
  - le monoxyde de carbone,
  - les poussières totales,
  - les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
  - le chlorure d'hydrogène,
  - le fluorure d'hydrogène,
  - le dioxyde de soufre et,
  - les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes mesurées sur une demi-heure ne dépasse les limites d'émission fixées dans le présent article pour :
  - les poussières totales,
  - les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total,
  - le chlorure d'hydrogène,
  - le fluorure d'hydrogène
  - le dioxyde de soufre et,
  - les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage ne dépasse les limites d'émission fixées dans le présent article pour :
  - le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés,
  - le mercure et ses composés,
  - le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V),
  - les dioxines et furannes,
- aucune des moyennes sur une demi-heure ne dépasse les limites d'émission fixées dans le présent article pour :
  - l'ammoniac ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité des dispositifs de traitement des effluents visées à l'article 9.1.4.2 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

En cas d'indisponibilité des dispositifs de traitement :

- la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure,
- les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au présent article :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

#### **ARTICLE 3.2.5. REJETS DIFFUS (COV)**

##### **Article 3.2.5.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inventaire contient également des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

##### **Article 3.2.5.2. Quantification des émissions diffuses**

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage de déchets chlorés n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 :

- soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 ou pour le pétrole brut au

titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency).

Les résultats de la première application de cette méthode aux réservoirs concernés peuvent faire l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.

Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 3.2.5.1 du présent arrêté.

#### ***Article 3.2.5.3. Analyse qualitative du rejet en COV***

Dans un délai maximal d'un an à compter de la mise en service des installations, l'exploitant transmet une analyse qualitative des rejets en COV permettant de caractériser la composition des rejets et de déterminer quels sont les principaux COV émis sur la base d'au moins 3 analyses réalisées à 2 mois d'intervalle au minimum.

Cette étude doit démontrer le caractère majorant de l'assimilation des COV au benzène. Dans la négative, l'exploitant met à jour son évaluation des risques sanitaires.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé.

#### ***Article 3.2.5.4. Complément à l'évaluation des risques sanitaires***

Dans un délai maximal d'un an à compter de la mise en service des installations, l'exploitant transmet un complément à l'interprétation de l'état des milieux sur la voie d'ingestion.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé.

---

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal	
			Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)
Réseau d'eau	Réseau d'eaux industrielles provenant d'un pompage dans le canal de Bourbourg	167 468 (**)	21	504
	Réseau public AEP	350	/	/

(\*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(\*\*) En l'absence de recyclage et d'infiltration des eaux pluviales et des eaux d'essais incendie non polluées conformément aux dispositions de l'article 4.4.11.2 le prélèvement d'eaux industrielles est porté à 185 000 m<sup>3</sup>/an.

## **ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

### **Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

## **CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : ...

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux usées industrielles**: les eaux de nettoyage des sols et installations, les eaux résiduaires des purges périodiques (quench, chaudière /turbine, tours aéroréfrigérantes), les eaux résiduaires de régénération et de filtration (unité de déminéralisation, unité de filtration des eaux industrielles, adoucisseur et osmoseur)
- les **eaux des essais incendie**, purges d'entretien et de maintenance du réseau de sprinklage
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

#### **ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées GPS (en sortie du site INDACHLOR)	x=1 646 835.4869, y=9 311 731.5065
Nature des effluents	Rejet en continu d'eaux usées industrielles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les eaux de nettoyage des sols et installations,</li> <li>• les eaux résiduelles des purges périodiques (quench, chaudière /turbine, tours aéroréfrigérantes),</li> <li>• les eaux résiduelles de régénération et de filtration (unité de déminéralisation, unité de filtration des eaux industrielles, adoucisseur et osmoseur)</li> </ul>
Débit maximal journalier (m³/j)	384 m³/j (sans dépasser le débit fixé dans la convention avec

	ALIPHOS)
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	16 m <sup>3</sup> /h (sans dépasser le débit fixé dans la convention avec ALIPHOS)
Exutoire du rejet	Réseau ALIPHOS puis milieu naturel
Milieu naturel récepteur final	Bassin de Mardyck
Conditions de raccordement	Les effluents d'INDACHLOR SASU rejoignent la canalisation d'eaux usées d'ALIPHOS hors du site ICPE ALIPHOS. L'exploitant doit disposer d'une autorisation d'ALIPHOS en cours de validité pour rejeter ses effluents dans le réseau ALIPHOS Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°2</b>
Coordonnées GPS	x =1 646 398.6198, y=9 311 779.0296
Nature des effluents	Rejet par batch : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eaux vannes sortie traitement</li> <li>• Eaux pluviales sous réserve de respecter les conditions de l'article 4.4.11.2</li> <li>• Eaux des essais incendie sous réserve de respecter les conditions de l'article 4.4.11.2</li> </ul>
Débit de fuite	1 L/s/ha soit 6,2 L/s
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	22,3 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Watergang via un fossé le long du site RYSSSEN ALCOOL
Conditions de raccordement	Accord de principe avec la 1 <sup>ère</sup> section de wataeringues du Nord

#### ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### **Article 4.4.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

##### **Article 4.4.6.2. Aménagement**

###### 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). En particulier, concernant le rejet

n°1, un point de prélèvement d'échantillons est prévu en sortie du site INDACHLOR avant raccordement sur la canalisation d'effluents d'ALIPHOS.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.4.6.3. Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

#### **Article 4.4.9.1. Rejets dans le milieu naturel**

##### **Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5)**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies à l'annexe 4 du présent arrêté.

<b>Débit de référence</b>	<b>Rejet n°1</b>
Maximal journalier en m <sup>3</sup> /j	384 m <sup>3</sup> /j (sans dépasser le débit fixé dans la convention avec ALIPHOS)
Moyenne mensuelle du débit journalier en m <sup>3</sup> /j	72 m <sup>3</sup> /j (sans dépasser le débit fixé dans la convention avec ALIPHOS)
Volume annuel m <sup>3</sup> /an	44 500 m <sup>3</sup> /an (sans dépasser le débit fixé dans la convention avec ALIPHOS)

Une autosurveillance des micropolluants est réalisée conformément au tableau en annexe 4.

##### **Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau (rejet n°1)**

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées en annexe 4 pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les MES et pour la DCO ne dépasse la limite d'émission fixée en annexe 4 ;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée dans le tableau en annexe 4 et, dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée en annexe 4.

Pour les autres valeurs limites de rejet de l'annexe 4 et les valeurs limites de rejet de l'annexe 5,

- aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite si le « type de surveillance » est « ponctuel »,
- aucun résultat de mesure ne dépasse la valeur limite prescrite dans les autres cas.

##### **Modalités d'allègement de l'autosurveillance des micropolluants de l'annexe 5 :**

Pour la surveillance des micropolluants de l'annexe 4, à l'issue des trois campagnes consécutives représentatives de l'activité du site, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées un bilan comportant une synthèse des résultats obtenus et des propositions pour la poursuite de la surveillance.

L'allègement de la surveillance est soumis à validation par l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.4.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.

La longueur d'une zone de mélange est proportionnée à la largeur de la masse d'eau et ne peut dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son point de rejets.

#### ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.4.11. GESTION DES EAUX PLUVIALES

##### **Article 4.4.11.1. Eaux pluviales polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

##### **Article 4.4.11.2. Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées**

1- Les eaux pluviales en l'absence de pollution préalablement caractérisée ou après traitement sont recyclées dans le process industriel.

2- En cas d'impossibilité de recyclage dans le process industriel, ces eaux pluviales sont infiltrées à la parcelle sous réserve de fournir à l'inspection des installations classées le dimensionnement des ouvrages d'infiltration et les modalités d'infiltration.

3- En cas d'impossibilité d'infiltrer ces eaux pluviales et sous réserve de fournir à l'inspection des installations classées une étude technico-économique justifiant l'impossibilité de recyclage et d'infiltration, ces eaux pluviales peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.4.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES EN SORTIE DU BASSIN DE TAMPONNEMENT

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

**Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5)**

Paramètre	Code Sandre	Concentrations maximales instantanées (mg/l) (sur échantillon non filtré)
MES	1305	100
DCO	1314	300
DBO <sub>5</sub>	1313	100
Hydrocarbures totaux	7009	5
Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	1551	15
Phosphore total	1350	2

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, bassin de tamponnement et confinement et autres surfaces imperméabilisables est de 17 960 m<sup>2</sup>.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 1 l/s/ha, soit 22,3 m<sup>3</sup>/h.

**ARTICLE 4.4.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES INFILTRÉES**

Les eaux pluviales collectées dans les noues d'infiltration respectent les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-dessous :

<b>Paramètres</b>	<b>Code Sandre</b>	<b>Concentrations maximales instantanées (mg/l) (sur échantillon non filtré)</b>
MES	1305	25
DCO	1314	46
DBO <sub>5</sub>	1313	7
Hydrocarbures totaux	7009	1
Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	1551	15
Phosphore total	1350	2

---

## TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et sont protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets produits par INDACHLOR SASU et entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités fixées à l'annexe 3 (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

Les déchets présents sur site ne sont pas entreposés pendant plus d'un an si les déchets sont destinés à élimination ou trois ans si les déchets sont destinés à valorisation.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets municipaux en mélange
Déchets dangereux	08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
	13 01 xx*	Huiles hydrauliques usagées
	13 02 xx*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures
	13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau / hydrocarbures
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
	16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
	19 01 06*	Déchets liquides aqueux provenant de l'épuration des fumées, dont acide chlorhydrique lorsque celui-ci a un statut de déchet
	19 01 10*	Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
	19 01 13*	Cendres volantes contenant des substances dangereuses
	19 01 15*	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
19 02 05*	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses	

L'installation n'est pas à l'origine de mâchefers.

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique ou valorisés en travaux publics, par une mesure de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats, mesurés selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Pour les résidus d'épuration des fumées, cette caractérisation est au minimum trimestrielle.

#### ARTICLE 5.1.8. TRAÇABILITÉ

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 9.1.3.7 et 5.1.6 du présent arrêté doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Tous les déchets incinérés et leurs résidus sont exonérés des obligations du précédent alinéa.

Les bordereaux émis à l'occasion de l'expédition des résidus des déchets incinérés peuvent ne pas comporter l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571.

---

## TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre. Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier, les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

#### ARTICLE 6.1.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

## **CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la

protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points de mesure acoustique sont définis sur le plan en annexe 6 au présent arrêté.

#### ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure acoustique sont définis sur le plan en annexe 6 au présent arrêté.

#### ARTICLE 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

L'installation n'est pas à l'origine de bruit à tonalité marquée.

### CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.